

**OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
POUR LES TRAVAUX DE REPARATION D'URGENCE SUR LES RESEAUX ET LES  
OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'ENSEMBLE DE  
LA COMMUNE DE SANNOIS**

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie**  
**Réf : MTL/NB**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n°2022.15 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**Considérant** la demande formulée par la communauté d'agglomération VAL PARISIS le 03 novembre 2022 pour son délégataire la société FAYOLLE, domiciliée 30 rue de l'Égalité – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY- tel : 01 34 28 40 40 – courriel : [contact-fayolle@fayolle.eu](mailto:contact-fayolle@fayolle.eu) en vue de faire procéder aux travaux de réparation d'urgence sur les réseaux et les ouvrages d'assainissement sur de la voirie de la commune de Sannois ,

**Considérant** que le caractère répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal, nécessite un arrêté de voirie afin d'assurer le bon fonctionnement et à la mise en sécurité des équipements concernés,

**Considérant** que ces travaux entraînent une restriction temporaire de circulation et de stationnement sur les voies publiques du territoire de la commune,

**Considérant** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : Circulation**

Les travaux de réparation d'urgence sur les réseaux et les ouvrages d'assainissement seront exécutés par la société FAYOLLE pour le compte de la communauté sur diverses voies de la commune :

**Pendant la période du 01 janvier au 31 décembre 2023**

Durant les interventions d'entretien, de réparation et de mise en sécurité, la circulation des véhicules sera restreinte ; elle sera « déportée » ou « alternée » ponctuellement si nécessaire et gérée par homme trafic en permanence muni de panneau K10.

## Suite de l'arrêté n°2022.540

### **ARTICLE 2 : Stationnement**

Durant les travaux, le stationnement de tout véhicule, sauf véhicules de chantier, sera interdit au droit du chantier et sur 20 mètres linéaires ainsi que des voies adjacentes si besoin par les travaux après un délai de 48h suite à l'apposition du présent arrêté sur site.

### **ARTICLE 3 : Sécurité**

Pendant la période des travaux et selon la configuration du chantier :

- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h ;
- Il sera interdit de dépasser ;
- La protection et le cheminement des piétons et des cyclistes le cas échéant seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- La zone de chantier devra être protégée ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier ;
- La chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation pendant les périodes d'arrêt du chantier.

### **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de la société FAYOLLE, sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX  
Tél : 01 39.98.20.60

### **ARTICLE 5 : Affichage**

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site et ce jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

### **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 7 : Diffusion**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 09 décembre 2022

Claude WILLIOT

1<sup>er</sup> adjoint au Maire

Délégation Générale

En charge des Travaux et de la Voirie



Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT  
Publié le 12 de cembre 2022